

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU D4

**INSTRUCTION N° 76-175-T35
du 31 décembre 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

SOCIÉTÉS DE COURSES DE CHEVAUX ET DE LÉVRIERS

ANALYSE

Application de la T.V.A. au pari mutuel à compter du 1^{er} janvier 1977

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 51.272-D 4 du 16 mai 1975

Instruction n° 70-35-T 35 du 13 avril 1970

Instruction n° 73-13-T 35 du 30 janvier 1973 abrogée

En application de l'article 6 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, loi de finances pour 1977, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est réduit, à compter du 1^{er} janvier 1977, de 20 % à 17,60 % dans les départements métropolitains et de 10 à 7,50 % dans les D.O.M.

Conformément à la décision prise par le département lors de l'assujettissement des opérations du pari mutuel à la T.V.A., le 1^{er} janvier 1968, la charge fiscale en est répartie entre les sociétés de courses et les parieurs. Aussi, convient-il de préciser l'incidence de la modification de la T.V.A. sur cette répartition.

DIFFUSION

GT

97

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP

TPG

DOM

RF

P

En ce qui concerne les courses organisées dans les départements métropolitains, le tableau de répartition des prélèvements figurant dans l'instruction n° 51.272-D4 du 16 mai 1975 est aménagé comme suit :

DÉSIGNATION des attributaires	HIPPODROMES			P.M.U.		
	Paris (Auteuil, Long- champ, Vincennes)	Paris banlieue (Maisons- Laffitte, Enghien, Évry, Saint- Cloud)	Province	Paris (Auteuil, Long- champ, Vincennes)	Paris banlieue (Maisons- Laffitte, Enghien, Évry, Saint- Cloud)	Province
	(en pourcentage)					
I. Prélèvements fixés et plafonnés par décret, sociétés :						
— H.T.	7,521	7,521	8,97	8,691	8,691	8,737
— T.V.A.	0,433	0,433	0,53	0,505	0,505	0,513
Ville de Paris	1,500	—	—	1,500	—	—
Fonds de concours :						
— élevage	1,488	1,488	1,00	1,488	1,488	1,500
— protection de la nature	0,430	0,430	—	0,430	0,430	—
— jeunesse et sports	0,300	0,300	0,30	0,300	0,300	0,300
Trésor :						
— budget général	0,607	0,982	0,8625	0,2965	0,6715	0,800
— adductions d'eau	1,821	2,946	2,5875	0,8895	2,0145	2,400
	14,10	14,10	14,25	14,10	14,10	14,25
II. Prélèvements fiscaux :						
Timbre	3	3	3	3	3	3
T.V.A. parieurs	0,890	0,890	1,05	1,024	1,024	1,024
	17,99	17,99	18,30	18,124	18,124	18,274

Départements d'outre-mer

Dans les D.O.M., la répartition des taux de prélèvements est arrêtée comme suit :

Sociétés :	
Hors taxe	9,26 %
T.V.A.	0,24 %
Fonds de concours :	
Élevage	1,000 %
Jeunesse et sports	0,300 %
Trésor :	
Budget général	0,8625 %
Adductions d'eau	2,5875 %
Timbre	3 %
T.V.A. à la charge des parieurs	0,45 %
	<hr/>
	17,70 %

Courses de lévriers

Pour les courses de lévriers, le tableau de répartition fixé par l'instruction n° 70-35-T 35 du 13 avril 1970 est modifié comme suit :

Sociétés :	
Hors taxe	8,42 %
T.V.A.	0,58 %
Élevage	1,50 %
Trésor	3 %
Timbre	3 %
T.V.A. à la charge des parieurs	0,90 %
	<hr/>
	17,40 %

Prélèvement spécial progressif sur les rapports du pari tiercé - pari quarté.

En application de l'article 75 de la loi de finances pour 1977, les rapports au pari quarté (organisé par le P.M.U.) sont soumis au *prélèvement spécial progressif sur les rapports du pari tiercé.*

Ce prélèvement est opéré et son montant est centralisé dans les mêmes conditions que celui opéré sur les gains au tiercé (cf. instruction n° 51.272-D 4 du 16 mai 1975, p. 4).

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
P. CHABAS.